



Québec, le 14 mars 2014

\*\*\*\*\*

Objet : Traitement fiscal des sommes versées –  
CSST refusée – Assurance salaire et RRQ  
N/Réf. : 14-020803-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant le traitement fiscal des sommes versées par un employeur à un employé, ci-après désigné « l'employé », pour les années 20X2, 20X3 et 20X4.

#### EXPOSÉ DE LA SITUATION

À partir des informations communiquées \*\*\*\*\*, notre compréhension des faits est la suivante :

- L'employé a été absent du travail de juin 20X1 à novembre 20X3 en invoquant avoir été victime d'une lésion professionnelle.
- La réclamation de l'employé a été refusée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et la cause a été portée en appel.
- Dans l'attente de la décision de la CSST et de ses instances d'appel, l'employeur lui a versé, en 20X2 et 20X3, une compensation monétaire sous forme d'avances<sup>1</sup> non imposables.
- Puisque ces avances étaient considérées comme non imposables, aucun relevé n'a été délivré à leur égard.

---

<sup>1</sup> Puisque ces avances ont été considérées comme non imposables, notons qu'il doit s'agir ici d'avances sur indemnités (ou prêts) plutôt que d'avances sur salaires.

- À la suite du refus de la CSST, l'employeur a récupéré, en 20X4, les avances consenties à l'employé en 20X2 et 20X3.
- Le remboursement des avances par l'employé n'a pas fait l'objet d'un relevé non plus puisque celles-ci avaient été considérées comme non imposables.
- En 20X4, l'employeur a versé à l'employé un paiement forfaitaire rétroactif au titre d'un paiement d'assurance salaire et nous comprenons que ce montant a été intégré à ceux déclarés sur le relevé 1 de l'année 20X4, tels que présentés comme suit :
  - Case A - Revenus d'emploi: \*\*\*\*\* \$
  - Case B - Cotisation au RRQ: \*\*\*\*\* \$
  - Case C - Cotisation à l'assurance-emploi : \*\*\*\*\* \$
  - Case D - Cotisation à un RPA : \*\*\*\*\* \$
  - Case E - Impôt du Québec retenu : \*\*\*\*\* \$
  - Case F - Cotisation syndicale: \*\*\*\*\* \$
  - Case G - Salaire admissible au RRQ : \*\*\*\*\* \$
  - Case H - Cotisation au RQAP : \*\*\*\*\* \$
  - Case I - Salaire admissible au RQAP : \*\*\*\*\* \$
- Une annexe explicative était jointe au relevé 1 délivré pour l'année 20X4 avec la mention d'un paiement forfaitaire rétroactif de \*\*\*\*\* \$, paiement occasionné par une demande à la CSST refusée et convertie en assurance salaire. Cette annexe détaillait comme suit les montants afférents aux années 20X1, 20X2 et 20X3 :
  - 20X1 : \*\*\*\*\* \$
  - 20X2 : \*\*\*\*\* \$
  - 20X3 : \*\*\*\*\* \$
- En août 20X6, l'employé a reçu son relevé de participation à la Régie des rentes du Québec (RRQ) et il a constaté que les sommes afférentes aux années 20X2 et 20X3 n'y apparaissaient pas.
- L'employé désire amender les relevés 1 des années 20X2, 20X3 et 20X4 afin qu'une rectification soit apportée à ses revenus admissibles au RRQ.
- Vous confirmez qu'aucun recours n'est présentement pendant devant la CSST et ses instances d'appel, mais qu'un recours serait toujours en cours auprès de la Commission des relations du travail.

**VOTRE DEMANDE**

Vous désirez obtenir un avis de Revenu Québec concernant les points suivants :

- Vous désirez savoir si le dossier a été correctement traité d'un point de vue fiscal, c'est-à-dire que tous les montants devaient être déclarés sur le relevé 1 de l'année 20X4.
- Vous désirez également savoir comment il faut procéder pour corriger la participation de l'employé au RRQ.

**NOS COMMENTAIRES**

➤ ***Traitement des avances dans l'attente de la décision de la CSST***

En premier lieu, nous vous confirmons que le traitement effectué en 20X2 et en 20X3 concernant les avances versées avant la décision de la CSST correspondent aux instructions inscrites à ce sujet dans le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G) de Revenu Québec pour ces années, instructions qui sont toujours les mêmes dans la version 2014 de ce guide<sup>2</sup>.

En d'autres termes, lorsque, dans l'attente de la décision de la CSST et des instances d'appel, un employeur choisit de verser des avances sur indemnités ou d'effectuer un prêt à son employé, aucun montant n'est imposable et aucune retenue ni cotisation d'employeur ne sont applicables. Aucun relevé n'est donc à délivrer à l'égard de telles avances ou prêts ni lors du remboursement de ces sommes.

➤ ***Traitement du paiement rétroactif d'assurance salaire***<sup>3</sup>

Des prestations d'assurance salaire versées par un employeur sont assujetties aux retenues à la source et aux cotisations d'employeur au RRQ dans l'année où elles sont versées, et ce, conformément aux articles 50 et 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ »<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Dans le *Guide de l'employeur* 2014 (TP-1015.G – 2014), nous vous référons à la section 11.6 : [http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.g\(2014-01\).pdf](http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.g(2014-01).pdf)

<sup>3</sup> Nos réponses sont basées sur la prémisse qu'il s'agit bel et bien d'un régime d'assurance salaire et que les prestations sont versées par l'employeur. Nous n'avons pas examiné les dispositions contractuelles du régime offert par l'employeur.

<sup>4</sup> Les prestations d'assurance salaire constituent un salaire visé au deuxième alinéa de l'article 50 de la LRRQ et à l'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9, r. 2), ci-après désigné « RCRRQ ».

Ainsi, il est approprié que des retenues à la source des cotisations au RRQ aient été effectuées à l'égard du paiement forfaitaire rétroactif versé en 20X4 par l'employeur au titre d'un paiement d'assurance salaire<sup>5</sup>.

Par conséquent, vous ne devez pas modifier les relevés 1 des années 20X2 et 20X3, car aucune retenue à la source ni aucune cotisation d'employeur au RRQ n'étaient applicables pour ces années. De plus, il n'est pas possible pour l'employé de bénéficier des dispositions de l'article 55 de la LRRQ afin de cotiser facultativement au RRQ pour les années 20X2 et 20X3, car il n'a aucun salaire admissible au RRQ pour ces années.

Par ailleurs, même si, dans certains cas applicables en matière d'impôt sur le revenu, certains paiements forfaitaires rétroactifs peuvent faire l'objet d'un étalement de façon que les impôts afférents à ces montants soient calculés comme s'ils avaient été inclus dans le calcul du revenu de chacune des années antérieures visées, le revenu des années antérieures n'en est pas pour autant modifié<sup>6</sup>. Même si ce choix était applicable pour l'employé en matière d'impôt sur le revenu, ce dont nous doutons, le salaire admissible au RRQ de ces années antérieures ne serait pas non plus modifié de sorte que les conclusions énoncées au paragraphe précédent concernant les cotisations au RRQ seraient maintenues.

#### ➤ *Commentaires additionnels*

Soulignons que le traitement des sommes versées dans l'attente d'une décision de la CSST et de ses instances d'appel dépend de la qualification dont décide l'employeur à l'égard de ces sommes. Le Tableau 7 du *Guide de l'employeur* (TP-1015.G) de 2014 expose les impacts au plan des retenues à la source et des cotisations d'employeur selon l'une ou l'autre des options retenues par l'employeur.

Ainsi, dans le cas présent, puisque l'employeur a choisi de verser des avances sur indemnités dans l'attente de la décision de la CSST et des instances d'appel et de les remplacer par la suite, c'est-à-dire après qu'une décision défavorable ait été rendue, par de l'assurance salaire sous forme d'un paiement forfaitaire, il en résulte qu'aucune retenue à la source ni cotisation d'employeur n'était applicable au cours des années du versement de telles avances sur indemnités. Il en est autrement lorsque l'employeur choisit de continuer à verser le salaire ou verse lui-même des prestations

---

<sup>5</sup> Le paragraphe 16 du bulletin d'interprétation IMP. 43-1/R2 intitulé « Prestations d'assurance salaire » prévoit qu'un versement forfaitaire effectué en remplacement de versements périodiques est considéré comme un revenu en vertu de l'article 43 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Par conséquent, il s'agit également d'un salaire visé au deuxième alinéa de l'article 50 de la LRRQ et à l'article 6 du RCRRQ.

<sup>6</sup> Un choix en ce sens doit être effectué par le particulier conformément aux articles 725.1.2 et 766.2 de la LI. Le formulaire TP-766.2 intitulé « Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire » doit être complété.

\*\*\*\*\*

- 5 -

d'assurance salaire dans l'attente de la décision de la CSST et des instances d'appel, comme exposé au Tableau 7 du Guide susmentionné.

En général, Revenu Québec ne remet pas en cause la qualification des sommes versées par l'employeur dans l'attente de la décision de la CSST et applique le traitement fiscal qui correspond à l'option retenue par l'employeur, le tout tel qu'exposé au Tableau 7 du Guide susmentionné.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiduciaires